



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
64430 SAINT ETIENNE DE BAIGORRY

ARRETE MUNICIPAL **portant modification d'une régie de recettes**

Le Maire de la Commune de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY,

- VU la loi du 26 janvier 1984, modifiée, notamment son article 88,*
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, notamment son article 22,
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, au montant du cautionnement imposé à ces agents et au seuil de dispense de cautionnement de ces agents,
VU l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, concernant les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU l'arrêté en date du 28 mai 1991 portant création de la régie du camping,
VU l'avis conforme émis par le receveur municipal en date du 26 novembre r 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'arrêté n° 2020-31 portant sur le même objet

ARTICLE 2 : Compte tenu des évolutions de la réglementation, les dispositions de l'arrêté en date du 28 mai 1991 portant création de la régie du camping sont remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au camping municipal de Baïgorry.

ARTICLE 4 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès du Trésor Public.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les redevances pour utilisation du camping municipal (compte d'imputation : 70632)

Ces produits sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes bancaires
- Chèques vacances.

ARTICLE 6 : Le recouvrement des produits désignés à l'article 5 sera effectué informatiquement en utilisant le logiciel Aloa

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 4 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8

ARTICLE 10 : Le régisseur verse au minimum toutes les semaines, auprès du Maire, la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur perçoit une NBI liée à l'exercice des fonctions de régisseur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet pour l'arrondissement de BAYONNE,
- Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, le 30 novembre 2021

Jean-Michel COSCARAT

